

M. le président: Avant de donner la parole à quiconque, j'ai quelque chose à dire. J'ai déjà indiqué que si je rendais une décision au sujet de l'amendement proposé par le député d'Edmonton-Ouest, que je me suis engagé hier après-midi à étudier, cela faciliterait le débat. Lorsque j'aurai rendu la décision, on pourra reprendre le débat.

Voici le texte de l'amendement présenté hier par le député d'Edmonton-Ouest:

qu'on modifie l'alinéa b) de l'article 3, à l'article 1 du bill, en ajoutant aux lignes 17 et 26, page 2, immédiatement après le mot «biens» qui figure à ces lignes, ce qui suit:

«autres que des terres agricoles définies dans la présente loi et»

La présidence, à ce moment-là, a émis l'opinion que l'amendement proposé pourrait avoir pour effet de modifier l'incidence de l'impôt. Le député d'Edmonton-Ouest a traité la question dans sa contribution à l'étude du problème procédural. Ayant eu l'occasion de lire son exposé dans le hansom et de l'étudier dans le contexte des autorités, j'ai été convaincu. La question ne m'inquiète plus.

Le moment serait peut-être venu de signaler au comité que la présidence a quelque peine à déterminer si certains amendements sont recevables. Ainsi que le comité n'est pas sans le savoir, la Chambre a adopté un ordre prévoyant la mise à l'écart de la motion des voies et moyens qui précédait le bill. En fait, il s'ensuit que les règles fondamentales ont été altérées et que nous avons, de toute façon, quelque peine à appliquer une procédure bien établie.

Comme l'a fait remarquer hier l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest, nous nous heurtons à une difficulté particulière du fait de la disposition de ce bill. Celui-ci n'a qu'un seul article qui englobe un grand nombre de propositions concrètes. Dans d'autres circonstances, il serait peut-être possible d'isoler une proposition importante et de la mettre aux voix. La présidence estime que, dans bien des cas, la disposition du bill nous empêche de procéder de la sorte.

Bien sûr, dans certains cas, on peut trouver des textes, d'après lesquels une disposition ayant pour effet d'alléger le fardeau fiscal peut donner lieu, au comité, à des amendements visant à alléger encore davantage ce fardeau. Malgré mes doutes quant à l'opportunité de mettre l'amendement en délibération, pour les raisons invoquées et parce que j'estime qu'en l'occurrence on devrait permettre au comité de trancher la question, je suis disposé à le faire.

Le député d'Edmonton-Ouest propose:

qu'on modifie l'alinéa b) de l'article 3, à l'article 1 du bill, en ajoutant aux lignes 17 et 26, page 2, immédiatement après le mot «biens» qui figure à ces lignes, ce qui suit:

«autres que des terres agricoles définies dans la présente loi et»

M. Harkness: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de peser le pour et le contre de l'établissement d'un impôt sur les gains en capital au Canada, au stade où en est la question, car je suis assez réaliste pour me rendre compte que le gouvernement actuel est bien décidé à établir cet impôt, et qu'il dispose d'une majorité assez forte pour en imposer l'adoption, le moment venu. Mes observations porteront plutôt sur les différentes améliorations que l'on pourrait apporter au projet de loi, et qui le rendraient beaucoup plus équitable.

[M. le président.]

L'argument principal que l'on présente en faveur d'un impôt sur les gains en capital, c'est celui de l'équité: on soutient que la création de cet impôt rendra le régime fiscal plus juste et plus équitable qu'il ne l'est à l'heure actuelle, où les gains en capital ne sont pas imposables. L'exemple que l'on cite le plus souvent pour essayer de justifier ce point de vue, c'est celui du joueur à la Bourse chanceux qui fait \$5,000, \$10,000, \$20,000, ou même plus, de bénéfices qui ne sont pas imposables. Par rapport au salarié qui gagne \$5,000 à \$10,000 par an et doit payer des impôts sur son revenu, c'est une situation injuste.

• (4.30 p.m.)

L'autre exemple que l'on cite souvent, c'est celui du propriétaire qui a des terres dans la banlieue d'une grande ville. Quand la ville prend de l'expansion, ces terres agricoles se transforment en lots de terrain à bâtir, ce qui s'accompagne d'une plus-value considérable et permet au propriétaire de vendre à un prix bien supérieur au prix d'achat. Il y a un certain nombre de spéculateurs qui sont chanceux. Mais il y en a beaucoup plus qui jouent de malchance et perdent de l'argent à la Bourse au cours des années. Il y a un nombre limité de personnes qui se sont enrichies considérablement parce que les terres agricoles dont elles étaient propriétaires se trouvaient à la périphérie d'une ville qui a pris de l'expansion. Mais le nombre des personnes qui se classent dans l'une de ces deux catégories est extrêmement faible.

Le présent bill a été conçu pour attraper ces gens et les bien attraper en frappant leurs gains d'un impôt. Toutefois, une très forte proportion de Canadiens seront attrapés en même temps et frappés durement et dans bien des cas, d'une façon bien injuste. A mon avis, cette mesure va produire plus d'inéquités que d'équité en matière d'impôt. Personne ne contestera, je pense, les cas que je viens de mentionner. Mais en ce qui concerne l'équité, le présent bill annule tout argument de fond tendant à prouver que l'impôt sera réparti de façon plus équitable. On peut prouver que la mise en vigueur du présent bill engendra beaucoup plus d'inéquités à l'égard de la majorité des Canadiens que la loi actuelle.

L'amendement que le député d'Edmonton-Ouest a proposé,—je suis ravi qu'il ait été accepté,—est un cas d'épèce. Je l'appuie fermement. L'achat d'une terre par le cultivateur moyen se faisait à terme dans le passé; à l'avenir, il devra se faire ainsi, peut-être même dans une plus grande mesure. Le cultivateur passe la plus grande partie de sa vie à payer l'hypothèque et la machinerie nécessaire à son exploitation. Pendant tout ce temps, ses revenus sont bien inférieurs au salaire moyen de l'employé. Les principaux bénéfices n'arrivent qu'à la fin de sa vie active ou à sa mort, sous la forme de la plus-value de sa terre. La plus-value est en réalité le salaire de sa vie de labeur. Entre-temps, sa famille et lui ont vécu à un niveau bien au-dessous de celui du salarié moyen. Aux termes de la mesure, presque tous les cultivateurs devront payer 23 p. 100 ou plus de ce qu'ils ont amassé autrement que les autres Canadiens pendant leur vie de travail.